



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERTRAG BOURGOGNE I

Parc éolien de Terre Plaine

Lieudit Couture du Pré Moignon – 89420 CUSSY LES FORGES

Références : 250186

Code AIOT : 0005403209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement ENERTRAG BOURGOGNE I implanté PARC EOLIEN DE TERRE PLAINE Lieu-dit Couture du Pré Moignon 89420 Cussy-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit de la première inspection de ce parc éolien pendant son exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERTRAG BOURGOGNE I
- PARC EOLIEN DE TERRE PLAINE Lieu-dit Couture du Pré Moignon 89420 Cussy-les-Forges
- Code AIOT : 0005403209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Terre Plaine a été autorisé le 18 juillet 2016 par arrêté préfectoral et mis en service le 1^{er} juin 2022. Il est composé de 5 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et d'un poste de livraison.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un conteneur est installé en permanence à côté du point de livraison.

Il est utilisé par VESTAS pour ses opérations de maintenance corrective comme stockage des déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
5	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 01/03/2025, article L 411-1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 11.2	Demande d'action corrective	3 mois
11	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
4	Exploitation	Code de l'environnement du 01/03/2025, article L 181-12	Sans objet
6	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 01/03/2025, article R 512-69	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les délais :

- de transmission des rapports environnementaux,
- de versement des données brutes des suivis environnementaux de 2022 et 2023 sur le site DEPOBIO.

L'exploitant ne s'est pas assuré que ses prestataires possédaient les autorisations nécessaires au transport, détention et utilisation d'espèces protégées.

L'exploitant a fourni partiellement les photomontages post-implantation demandés.

L'exploitant n'a pas réalisé l'autosurveillance des ombres portées et les éventuels ajustements en cas de dépassement des seuils des effets stroboscopiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-II
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission / mise à disposition du suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.
Constats : Un 1 ^{er} rapport intermédiaire de suivi a été transmis en août 2022, soit 2 mois après la mise en service. La dernière visite de terrain du suivi 2022 a eu lieu le 25 octobre 2022 et le rapport définitif a été transmis en septembre 2023. Pas de remarque sur le délai de transmission du suivi 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre les prochains rapports de suivi environnementaux dans un délai de 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles

doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 18/07/2016, modifié par arrêté préfectoral du 19/02/2020.

Le parc a été mis en service le 1^{er} juin 2022.

L'exploitant a mis en place le suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées, dans sa version 2018.

Campagne de 2022 :

Le bureau d'étude EXEN a été missionné pour ce suivi environnemental.

Ce suivi a commencé avant la mise en service du parc et un 1^{er} plan de bridage chiroptères a été instauré fin août pour l'ensemble des éoliennes.

Les observations et prospections ont débuté en avril et se sont poursuivies jusqu'en octobre.

En parallèle, un suivi comportemental de l'avifaune a été confié à la LPO.

Campagne de 2023:

Le suivi a été confié au bureau d'étude EXEN.

Dans les mesures correctives EXEN a demandé des modifications.

Extrait du rapport page 85:

"Le bridage des machines dimensionné initialement est jugé insuffisant et doit faire l'objet de modifications. D'après les analyses des données recueillies en 2023, le bridage des machines sera défini selon les conditions suivantes :

Période du 1er avril au 31 octobre (Phase 1 de la régulation) :

- Vitesses de vents inférieures ou égales à 6 m/s (à hauteur de moyeu),*
- Températures supérieures ou égales à 12°C (à hauteur de moyeu),*
- Du coucher du soleil au lever du soleil (en tenant compte de l'éphéméride),*
- Pour l'ensemble des éoliennes,*
- Uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoire (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h).*

Période du 1er au 15 novembre (Phase 2 de la régulation) :

- Vitesses de vents inférieures ou égales à 4 m/s (à hauteur de moyeu),*
- Températures supérieures ou égales à 10°C (à hauteur de moyeu),*
- Du coucher du soleil au lever du soleil (en tenant compte de l'éphéméride),*
- Pour l'ensemble des éoliennes,*
- Uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoire (pluie d'une durée > 15 min et précipitations > 5 mm/h).*

L'exploitant s'assurera avec le turbinier que le pattern de régulation soit correctement mis en œuvre pour l'ensemble des éoliennes du parc."

Les propositions de modifications du bureau d'études sont reprises partiellement par l'exploitant. Le bridage chiroptères en vigueur depuis le 17/06/2024 est le suivant:

Toutes les éoliennes ; Toute la nuit ; Du 1er avril au 16 juillet ; Vitesse de vent < 4 m/s ; Température > 12°C.

Toutes les éoliennes ; Toute la nuit ; Du 16 juillet au 1er novembre ; Vitesse de vent < 6 m/s ;

<p>Température > 12°C. Toutes les éoliennes ; Toute la nuit ; Du 1er au 15 novembre ; Vitesse de vent < 4 m/s ; Température > 12°C.</p> <p>Un nouveau suivi environnemental est en cours, il a débuté en juillet 2024 et se poursuivra jusqu'en juin 2025. Le rapport final du bureau d'études devra être transmis à l'inspection pour adaptation du bridage si nécessaire. En complément, depuis la mise en service du parc, l'exploitant a mis en place une mesure de réduction de mortalité destinée à la faune volante en lien avec un agriculteur sur site qui prévient l'exploitant en cas de fauche et de moisson en précisant le ou les éoliennes concernées pour ces actions. Cette mesure a été contractualisée le 14/03/2023 par une convention indiquant une surveillance d'avril à août de l'activité agricole dans un rayon de 400 m autour des éoliennes.</p> <p>Cette mesure de réduction en faveur de la population de milans se traduit par l'arrêt d'une ou plusieurs éoliennes : pour 2022, l'équivalent d'une éolienne arrêté pendant 752 h, pour 2023, l'équivalent d'une éolienne arrêté pendant 940 h, pour 2024, l'équivalent d'une éolienne arrêté pendant 752 h.</p> <p>Le 21/02/2024, l'ensemble du parc a été mis à l'arrêt pendant 13 h en raison du passage de grues cendrées par temps de brouillard.</p> <p>L'exploitant n'a pas respecté le délai de 6 mois pour saisir ses déclarations sur DEPOBIO pour les années 2022 et 2023 (fait le 12/03/2025).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'écart entre le bridage actuellement appliqué et les recommandations du bureau d'étude. Les données brutes collectées lors des prochains suivis environnementaux devront être versées sur DEPOBIO dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et maintenance des équipements permettant le bridage</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le manuel d'entretien et les opérations de maintenance associées pour les 5 éoliennes. En complément des opérations de maintenance réalisées par VESTAS, une équipe ENERTRAG</p>

d'inspecteurs expérimentés visite chaque éolienne 2 fois par an.

La détection d'atteinte des critères de bridage (chiroptères) est vérifiée selon le protocole suivant :
1/ Seul l'anémomètre fait l'objet d'un contrôle périodique dans le cadre de la maintenance préventive, du fait de son statut de Système Instrumenté de Sécurité.

2/ Les autres capteurs (température, pluie, horloge) des éoliennes du parc fonctionnent en réseau et sont surveillés en continu (SDADA), si un capteur présente une dérive vis-à-vis des autres, il est identifié par Vestas qui intervient.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2025, article L 181-12

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de secours en cas de défaillance du bridage

Prescription contrôlée :

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Constats :

En cas de défaillance du bridage, une alerte est envoyée au service d'astreinte de l'exploitant en temps réel.

Toutefois, il n'y a pas d'action immédiate de l'exploitant sur le fonctionnement des éoliennes en dehors des contacts avec Vestas pour résoudre le dysfonctionnement.

Le système de bridage chiroptères des éoliennes du parc est un module incorporé dans le système de contrôle (SCADA) géré par Vestas. C'est ce même système de contrôle qui, pour tout problème mécanique, électrique ou logiciel relevé par les multiples éléments des machines, remonte une alarme et la notifie à l'exploitant.

Un dysfonctionnement du bridage ne correspond pas aux types de défauts précédemment cités car, s'il survient, il est quasiment exclusivement la conséquence d'un problème logiciel du contrôleur central du parc, lui-même responsable de l'envoi des alarmes.

Ainsi, le SCADA ne peut envoyer une alarme concernant son propre dysfonctionnement, c'est pourquoi Vestas n'est pas en capacité de suivre pro-activement les systèmes de bridage, cette responsabilité incombe à l'exploitant.

La conclusion est que les éoliennes ne peuvent pas, en l'état actuel des choses, s'arrêter automatiquement en cas de dysfonctionnement du bridage.

En parallèle, l'exploitant utilise un logiciel de supervision qui permet non seulement de centraliser les données du parc, mais aussi de traiter ces données et les analyser notamment pour détecter des éventuels dysfonctionnements de bridage.

Ainsi, bien que le SCADA n'envoie pas d'alarme, l'exploitant peut en recevoir par cet outil interne. Dès lors, les équipes de supervision peuvent faire remonter l'alarme via un système de ticket qui pourra être consulté et analysé en détail par les chargés d'exploitation, afin de distinguer les faux positifs des vrais dysfonctionnements.

C'est uniquement après cette analyse que des mesures correctives sont prises, en contactant en urgence les services en charge du SCADA chez les turbiniers (ici Vestas) pour investigation.

Sur le parc éolien de Terre-Plaine, des réponses ont été apportées dans la journée même de la notification, (3 dysfonctionnements observés en avril et juin 2023).

De ce fait, aucun dysfonctionnement n'avait été observé durant 2 nuits d'affilée et n'avait nécessité d'arrêter les machines de manière préventive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2025, article L 411-1

Thème(s) : Risques chroniques, Découverte et information DREAL

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les démarches à suivre en cas de découverte de mortalité d'une espèce protégée.

En cas de découverte d'individus morts, l'exploitant indique que le bureau d'étude en charge du suivi environnemental est conduit à transporter des espèces protégées à des fins d'identification. Cependant, le bureau d'étude ne dispose pas des autorisations préfectorales pour le transport, la détention et l'utilisation d'espèces protégées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des autorisations requises en cas de collecte et de transport de spécimens d'espèces protégées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2025, article R 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience sur la mortalité du site

Prescription contrôlée :

ABANDON Ce point est intégré au point n°2

Constats :

ABANDON Ce point est intégré au point n°2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

ABANDON Ce point est intégré au point n°2

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Le contrôle des niveaux sonores est réalisé sous un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale modifiée. Un deuxième contrôle est réalisé sous un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles. Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'études différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation et au dossier de porter-à-connaissance. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vent portant vers les habitations. À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle. La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.
Constats : Une première campagne de mesure de bruit s'est déroulée du 04/01/2023 au 17/01/2023. Les 4 points de mesures au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) habitées ne présentent pas de résultats supérieurs aux limites réglementaires, aussi bien en période diurne qu'en période nocturne. Les niveaux sur le périmètre de contrôle ne dépassent pas les seuils admissibles. La durée d'apparition des tonalités marquées ne dépasse pas le pourcentage de durée d'apparition admissible. Une seconde étude acoustique, réalisée du 29/02/2024 au 15/03/2024, a confirmé l'absence de dépassement acoustique pour les 4 points de mesures et pour toute vitesse de vent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux env locaux
Prescription contrôlée : Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et stockées sur une rétention d'un volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite potentielle. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles. Un entretien des plates-formes sera effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) ne sera autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

I. Protection des chiroptères / avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 15 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, à l'exception des talus de fondation qui peuvent être engazonnés ;

les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées, le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur,

aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Le suivi post-implantation visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est réalisé au cours de la première année de fonctionnement du parc éolien avec une attention particulière sur le Milan Noir et le Milan Royal. Au regard des résultats de ce suivi et de leur interprétation, l'exploitant se positionne sur la nécessité de supprimer les haies basses de faible valeur écologique à moins de 150 m des éoliennes. Une telle suppression n'est effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées.

II. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont du poste de livraison est enterré.

Les façades du poste de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages dont ceux réalisés au niveau de Montréal et d'Avallon. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le modelage de terrain au pied des éoliennes a permis de conserver un aspect naturel. Les plateformes sont en matériaux de carrière concassés, peu enherbées avec une végétation rase.

Il n'y a pas d'huile stockée dans les éoliennes. Un container installé à proximité du point de livraison est utilisé à des fins de stockage de consommables et déchets.

Le poste de livraison ne fait pas l'objet de remarque particulière.

Les suivis chiroptères et avifaune post-implantation du parc sont les suivants :

1/ le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle et le suivi de la mortalité des oiseaux et chauves souris d'avril à octobre 2022,

2/ le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle et le suivi de la mortalité des oiseaux et chauves souris d'avril à octobre 2023,

3/ le suivi comportemental de l'avifaune de février à décembre 2022,

4/ le suivi comportemental de l'avifaune d'avril à novembre 2023.

Il n'y a pas eu de suppression de haies à la suite de ces études.

Concernant la protection des paysages, le photomontage 2024 depuis Montréal montre une similarité avec celui de l'étude d'impact initiale.

L'exploitant n'a pas transmis de photomontage depuis Avallon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les photomontages depuis Avallon.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Autres mesures de suppression, réduction et compensation
<p>Prescription contrôlée : En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur des panneaux au niveau des accès au parc éolien. Le fonctionnement des aérogénérateurs est assuré par un personnel compétent et spécifiquement formé. Les consignes de sécurité sont établies et portées à sa connaissance.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique qu'à partir de 20 m/s les éoliennes sont mises à l'arrêt. L'affichage des consignes de sécurité et prescriptions sont visibles sur les portes d'accès aux éoliennes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des ombres portées
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto-surveillance, pour que la durée des effets stroboscopiques engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne justifie pas du respect des valeurs limites définies vis-à-vis des ombres portées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection une étude des ombres portées sur les habitations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de</p>

<p>l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce suivi et cette analyse sont réalisées vis-à-vis des mesures des niveaux sonores. En revanche, l'exploitant n'a pas fourni de résultats de surveillance vis-à-vis des ombres portées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter son suivi par l'analyse des ombres portées et, si nécessaire, mettre en place de nouvelles actions correctives.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>